



Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

# Finalisation de Bâle III

## *En bref*

2010

2017  
réformes

Décembre 2017

# Basel III

## Qu'est-ce que Bâle III ?

Le dispositif de Bâle III constitue un élément clé de la réponse du Comité de Bâle à la crise financière mondiale. Il comble un certain nombre de lacunes du cadre réglementaire de l'avant-crise et pose les bases d'un système bancaire résilient, qui contribuera à éviter l'accumulation de fragilités systémiques. Ce dispositif permettra au système bancaire de soutenir l'économie réelle tout au long du cycle économique.

## Que visent les réformes de 2017 ?

Les réformes de 2017 complètent les réformes de Bâle III annoncées en 2010. Elles visent à restaurer la crédibilité du calcul des actifs pondérés en fonction des risques (RWA) et à améliorer la comparabilité des ratios de fonds propres des banques. Les RWA constituent une estimation du risque déterminant le niveau minimum de fonds propres réglementaires qu'une banque doit conserver pour faire face à des pertes imprévues. Un calcul prudent et crédible des RWA fait partie intégrante du dispositif de fonds propres fondé sur les risques.

## Pourquoi les réformes de 2017 sont-elles nécessaires ?

Les réformes de 2017 remédient aux faiblesses mises au jour par la crise financière mondiale.

- **Crédibilité du dispositif** : différentes études ont révélé un degré de variation excessif des RWA à travers les banques, que ne pouvaient expliquer à elles seules les disparités de risque à travers les portefeuilles des banques. Cette variabilité indésirable complique la comparaison des ratios de fonds propres d'une banque à l'autre et nuit à la confiance dans ces ratios. Les réformes y remédieront, afin de restaurer la crédibilité du dispositif de fonds propres fondé sur les risques.
- **Modèles internes** : les modèles internes devraient permettre une mesure du risque plus précise que les approches standards conçues par les autorités de contrôle. Néanmoins, il existe des incitations à minimiser les pondérations des risques lorsque les modèles internes servent à établir des exigences minimales de fonds propres. En outre, certains types d'actifs, comme les expositions à faible risque de défaut, ne peuvent pas être modélisés de manière fiable ou robuste. Les réformes imposent des contraintes aux estimations que les banques effectuent lorsqu'elles utilisent leurs modèles internes aux fins des fonds propres réglementaires ; dans certains cas, elles suppriment l'usage des modèles internes.

# Bâle III : principales caractéristiques

2010



## Augmentation du niveau et de la qualité des fonds propres

Les banques doivent conserver davantage de fonds propres de qualité élevée afin de faire face à des pertes imprévues. Le ratio minimal de fonds propres Tier 1 passe de 4 % à 6 %, les trois quarts au moins devant être de la qualité la plus élevée (actions ordinaires et bénéfiques non distribués). Les établissements bancaires d'importance systémique mondiale (EBISm) sont soumis à des exigences de fonds propres supplémentaire.



## Extension de la couverture des risques

Les exigences de fonds propres au titre du risque de marché augmentent sensiblement. Elles sont calculées sur la base d'une période de 12 mois de tensions sur les marchés. Le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit est désormais intégré dans le dispositif.



## Limitation du levier bancaire

Un ratio de levier limite l'accumulation de dette visant à financer les investissements et activités des banques (levier bancaire), réduisant le risque d'une spirale de désendettement en phase de retournement conjoncturel.



## Amélioration de la liquidité des banques

Le ratio de liquidité à court terme (LCR) exige des banques qu'elles détiennent suffisamment d'actifs liquides pour couvrir leurs besoins pendant 30 jours en période de tensions. Le ratio de liquidité à long terme (NSFR) encourage les banques à assurer l'appariement des durées de leurs actifs et de leurs passifs.



## Limitation de la procyclicité

En période de forte croissance économique, les banques affectent des bénéfices à la constitution de volants de fonds propres qu'elles pourront utiliser durant les périodes de tensions économiques.

2017

Les révisions des approches standards pour le calcul du risque de crédit, du risque de marché, du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit et du risque opérationnel permettent une plus grande sensibilité au risque et une meilleure comparabilité. Les contraintes posées à l'usage des modèles internes visent à réduire la variabilité indésirable du calcul des RWA par les banques.

Un plancher (« output floor ») limite les avantages que les banques peuvent tirer de l'utilisation de modèles internes pour le calcul des exigences minimales de fonds propres.

Les grandes banques d'importance systémique mondiale (EBISm) sont assujetties à des ratios de levier plus élevés.

# Actifs pondérés en fonction des risques

La première phase de Bâle III était largement centrée sur le numérateur du ratio de fonds propres (c'est-à-dire les fonds propres). Les réformes de 2017 portent quant à elles sur le dénominateur (à savoir le calcul des RWA).

## Que sont les fonds propres réglementaires ?

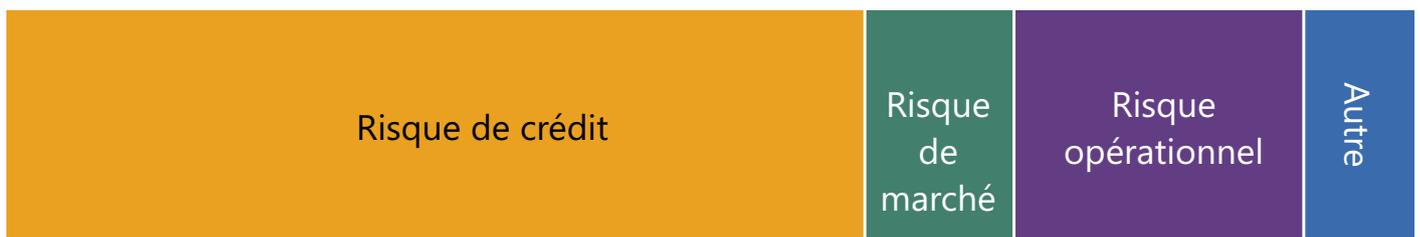
Les banques financent leurs investissements à l'aide de fonds propres et de dette, tels que les dépôts de leurs clients. Les fonds propres peuvent absorber les pertes de façon à réduire les probabilités d'une faillite bancaire, et l'impact de celle-ci le cas échéant. Les fonds propres réglementaires se décomposent ainsi :

- actions ordinaires et assimilées de T1 – actions ordinaires, bénéfiques non distribués et autres réserves.
- autres éléments de T1 – instruments de fonds propres sans échéance fixe.
- fonds propres Tier 2 - la dette subordonnée et les réserves générales pour pertes sur prêts.

Les banques disposant de davantage de fonds propres réglementaires sont mieux à même de financer la croissance.

Le ratio de fonds propres rapporte les fonds propres réglementaires aux actifs pondérés en fonction des risques. Plus il y a d'actifs pondérés, plus la banque a besoin de détenir de fonds propres, et inversement.

$$\text{Ratio de fonds propres fondé sur le risque} = \frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\text{Actifs pondérés par les risques}}$$



## Que sont les actifs pondérés en fonction des risques ?

- Les actifs d'une banque comprennent généralement les liquidités, les valeurs mobilières et les prêts consentis aux particuliers, aux entreprises, à d'autres banques et aux gouvernements. Chaque type d'actifs présente des caractéristiques différentes en termes de risque. Une pondération en fonction du risque est attribuée à chaque type d'actifs en guise d'indication sur le degré de risque que l'actif présente pour la banque.
- Pour déterminer la quantité de fonds propres qu'une banque devrait détenir en vue de faire face à des pertes imprévues, la valeur de l'actif (l'exposition) est multipliée par la pondération retenue en fonction des risques. Les banques ont besoin de moins de fonds propres pour couvrir les expositions à des actifs sûrs, et de davantage de fonds propres pour couvrir les expositions plus risquées.

# Amélioration du traitement du risque de crédit

Le risque de crédit, c'est-à-dire le risque de perte lié au fait qu'un emprunteur soit incapable de rembourser une dette en tout ou partie, représente l'essentiel de la prise de risque, et des exigences de fonds propres, pour la plupart des banques. Il existe deux grandes approches du calcul des RWA pour le risque de crédit : **l'approche standard** et **l'approche fondée sur les notations internes**.

La plupart des banques dans le monde recourent à **l'approche standard (SA)** pour le risque de crédit. Selon cette approche, les autorités de contrôle déterminent les pondérations que les banques doivent appliquer à leurs expositions pour calculer leurs RWA. Les banques ne se servent donc pas de modèles internes pour ce calcul.

Les principales modifications de l'approche standard :

- amélioreront la sensibilité au risque tout en maintenant une approche standard du risque de crédit suffisamment simple
  - une approche de la pondération des risques plus détaillée sera proposée en lieu et place d'une pondération unique, notamment pour l'immobilier résidentiel et commercial.
- réduiront le recours aux notations externes
  - les banques devront procéder à des vérifications suffisantes lorsqu'elles s'appuient sur des notations externes
  - une approche non fondée sur les notes, suffisamment détaillée, sera mise en place pour les juridictions qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas s'appuyer sur des notes de crédit externes.

**L'approche fondée sur les notations internes (IRB)** pour le risque de crédit permet aux banques, à certaines conditions, d'utiliser leurs propres modèles pour estimer le risque de crédit et donc, les RWA. Les réformes de 2017 introduisent certaines contraintes concernant l'estimation par les banques de leurs paramètres de risque. Il existe deux principales approches IRB : l'approche *fondation*, « Foundation IRB » (F-IRB), et l'approche *avancée*, « Advanced IRB » (A-IRB).

Les principales modifications de l'approche IRB pour le risque de crédit :

- supprimeront la possibilité d'utiliser l'approche A-IRB pour les expositions aux établissements financiers et aux grandes entreprises. Les expositions aux actions ne pourront faire l'objet d'aucune approche IRB.
- entraîneront l'application de niveaux minimaux à la probabilité de défaut et à d'autres paramètres, lorsque l'approche IRB est retenue.

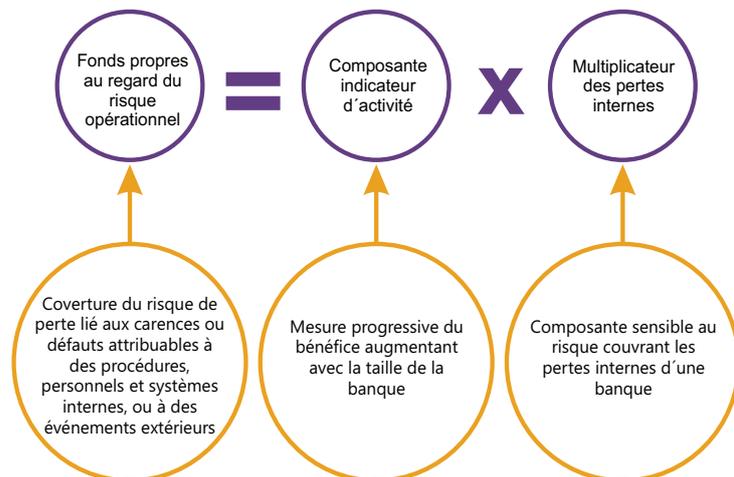
Catégorie d'exposition	Méthode disponible en vertu des nouvelles normes relatives au risque de crédit	Changement par rapport à la norme actuelle
Banques et autres établissements financiers	SA ou F-IRB	A-IRB supprimée
Entreprises appartenant à des groupes dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse 500 millions EUR	SA or F-IRB	A-IRB removed
Autres entreprises	SA, F-IRB ou A-IRB	Aucune modification
Financements spécialisés	SA, approche par critères de classement prudentiels, F-IRB ou A-IRB	Aucune modification
Banque de détail	SA ou A-IRB	Aucune modification
Actions	SA	Approches IRB intégralement supprimées

# Rationalisation du traitement du risque opérationnel

La crise financière a mis en lumière des failles dans le calcul des exigences de fonds propres au regard du risque opérationnel, c'est-à-dire du *risque de pertes lié aux carences ou défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs*. Ces exigences ne suffisaient pas à couvrir les pertes subies par certaines banques. En outre, l'origine de ces pertes (y compris celles résultant d'amendes pour comportements inappropriés, ou systèmes et contrôles défaillants) est difficile à prédire sur la base des modèles internes.

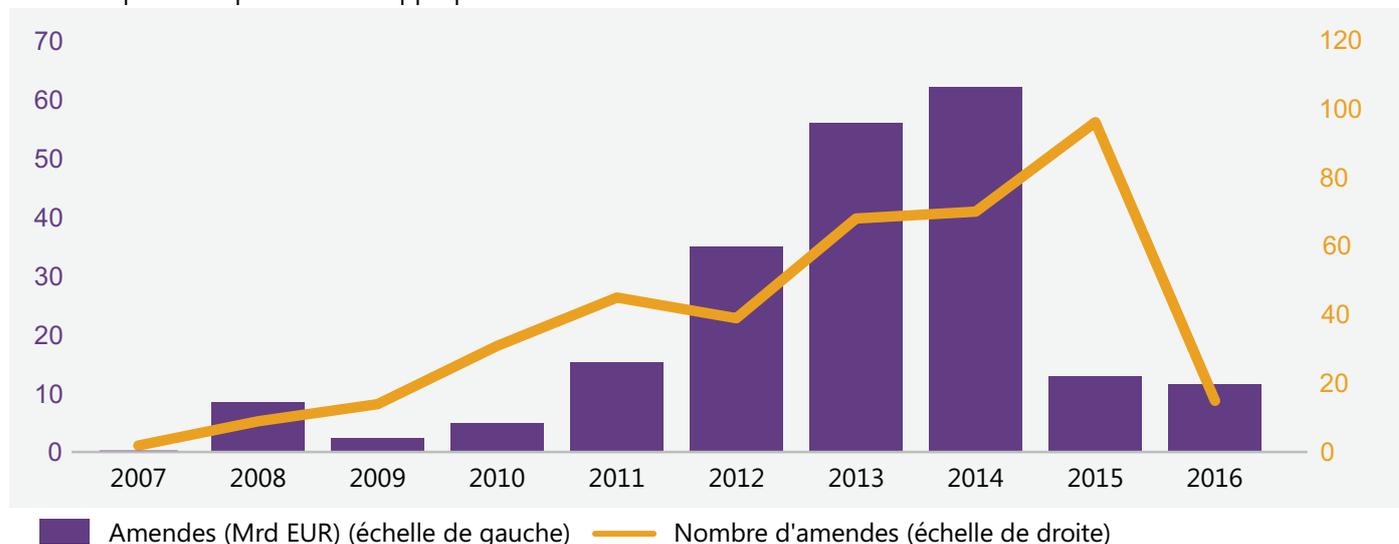
## Les réformes de 2017 :

- simplifient le dispositif en remplaçant les quatre approches actuelles par une seule approche standard
- améliorent la sensibilité au risque du dispositif en associant une mesure ajustée du résultat brut aux antécédents sur 10 ans des banques en termes de pertes internes
- facilitent la comparabilité des RWA d'une banque à l'autre en supprimant la possibilité de recourir à de multiples approches et d'utiliser des modèles internes.



## Pertes opérationnelles substantielles durant la crise

Amendes pour comportement inapproprié



Sources : Le Monde ; calculs du Secrétariat du Comité de Bâle.

Amendes pour comportement inapproprié sur un échantillon de 111 banques. Les amendes ont été converties en euros sur la base des taux de change en vigueur le 20 mai 2016.

# Ajout d'une exigence supplémentaire au regard du ratio de levier pour les plus grandes banques

Le ratio de levier de Bâle III, non fondé sur le risque, vient en soutien des règles de fonds propres fondées sur le risque. L'accumulation excessive d'endettement est ainsi limitée. Il est ainsi prévu que les fonds propres Tier 1 d'une banque soient au moins égaux à 3 % des expositions au bilan et hors bilan de cette banque. Le ratio de levier s'applique à toutes les banques actives à l'international.

Les réformes de 2017 introduisent un volant de fonds propres lié au ratio de levier pour les EBISm. Basel III préconisait déjà un volant de fonds propres fondé sur le risque pour ces établissements. Le volant lié au ratio de levier est donc nécessaire pour garantir que ce ratio continue de venir en soutien des exigences fondées sur le risque pour les EBISm.

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Fonds propres Tier 1}}{\text{Expositions au et hors bilan (dont dérivés, repos et autres cessions temporaires de titres)}} \geq 3\%$$



Le volant sera fixé, pour chaque EBISm, à 50 % du volant de fonds propres fondé sur le risque. Ainsi, une banque dont le volant fondé sur le risque est de 2 % aura un volant de fonds propres lié au ratio de levier de 1 %, et sera donc tenue de maintenir un ratio de levier d'au moins 4 %.

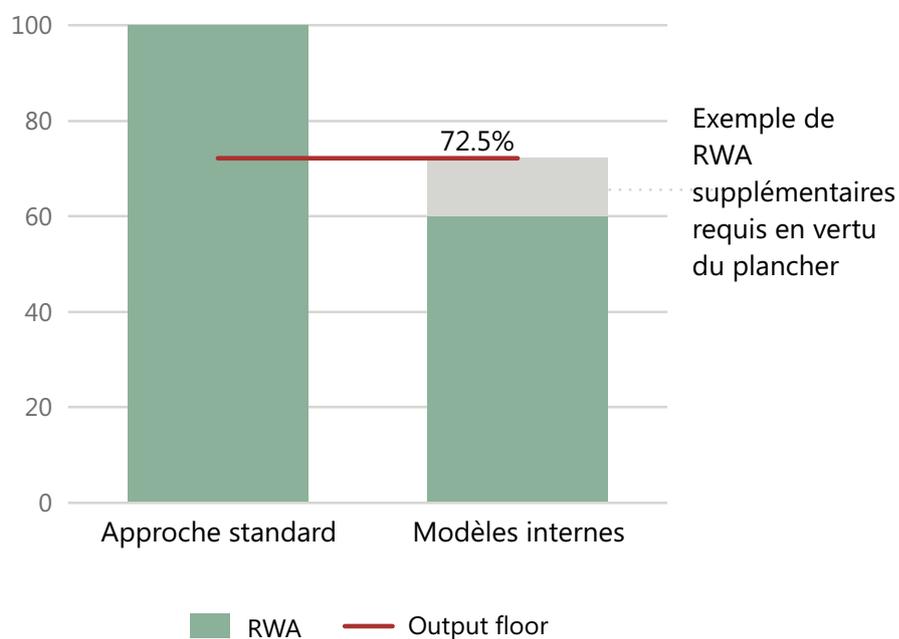


# Création d'un plancher (« output floor ») plus solide et plus sensible au risque

Les réformes de 2017 remplacent le plancher de fonds propres existant par un plancher plus robuste et plus sensible au risque, fondé sur les approches standards révisées. Les juridictions n'ont pas appliqué le plancher existant de manière homogène, en partie du fait d'interprétations divergentes des exigences mais aussi parce que ce plancher s'appuie sur les normes de Bâle I, que de nombreuses banques et juridictions n'appliquent plus.

- Le plancher révisé limite la réduction des avantages en termes de fonds propres qu'une banque peut tirer de l'utilisation de ses modèles internes par rapport à l'utilisation des approches standards.
- Les RWA calculés par les banques sur la base de leurs modèles internes ne peuvent pas, au total, être inférieurs à 72,5 % des actifs pondérés calculés à l'aide des approches standards. Ainsi, l'avantage qu'une banque peut tirer de l'utilisation de ses propres modèles est limité à 27,5 %.

Fonctionnement du plancher



# Les banques ont le temps de se préparer

La date de mise en œuvre de l'*output floor* et les dispositions provisoires proposées permettront une transition raisonnable et ordonnée vers l'adoption des nouvelles normes.

Réformes de 2017	Dates d'entrée en vigueur
Approche standard révisée pour le risque de crédit	1er janvier 2022
Cadre révisé du risque de crédit fondé sur les notations internes (IRB)	1er janvier 2022
Dispositif révisé d'ajustement de l'évaluation de crédit	1er janvier 2022
Cadre révisé du risque opérationnel	1er janvier 2022
Cadre révisé du risque de marché	1er janvier 2022
Ratio de levier	Définition existante des expositions : 1er janvier 2018
	Définition révisée des expositions : 1er janvier 2022
	Volant applicable aux EBISm : 1er janvier 2022
Plancher (« Output floor »)*	1er janvier 2022 : 50%
	1er janvier 2023: 55%
	1er janvier 2024: 60%
	1er janvier 2025: 65%
	1er janvier 2026: 70%
	1er janvier 2027: 72.5% (niveau cible)

\* En outre, les autorités de contrôle pourront, à la discrétion des juridictions nationales, limiter l'augmentation des RWA totaux des banques résultant de l'application du plancher durant la période transitoire. Cette limite provisoire sera fixée à 25 % du niveau de RWA d'une banque avant application du plancher. Elle sera levée le 1er janvier 2027.